



PREFET DU MAINE ET LOIRE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire*

Nantes, le 16.06.2016.

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
au titre de l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de PARNAY (49)**

Introduction sur le contexte réglementaire

L'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004, portant transposition de la directive 2001/42/CE du parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, a introduit la notion d'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. Le décret n°2005-608 du 27 mai 2005 a complété le code de l'urbanisme par les articles R.121-14 et suivants, eux-mêmes révisés par le décret n°2012-995 du 23 août 2012. C'est dans ce cadre que le présent projet, du fait de ses possibles incidences sur le site Natura 2000 de la vallée de la Loire est soumis à évaluation environnementale.

La procédure d'évaluation environnementale, diligentée au stade de la planification, en amont des projets, vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des grandes orientations du document d'urbanisme sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre, et à assurer une meilleure transparence du cadre décisionnel. Elle doit contribuer à une meilleure prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux.

Le présent avis porte plus spécifiquement sur l'évaluation environnementale (autrement dit, les informations contenues dans le rapport de présentation) et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme. Il est joint au dossier soumis à l'enquête publique.

1 - Présentation du projet de document d'urbanisme et de son contexte

La commune de Parnay s'étend sur une superficie de 654 hectares, en rive gauche de la Loire, à 8 km au sud-est de Saumur. Elle fait partie de la communauté d'agglomération Saumur Loire Développement qui compte 32 communes. La commune a initié une procédure d'élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU) qui a aboutie le 14 octobre 2015 à l'arrêt du projet, objet du présent avis.

Cette commune s'insère dans un cadre exceptionnel, inclus dans le Val de Loire inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO. Le présent projet de PLU intervient alors que le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Saumurois est en cours d'élaboration.

2 – Analyse du caractère complet et de la qualité des informations contenues dans le rapport de présentation

Dans le dossier présenté à l'autorité environnementale, le rapport de présentation est tronqué à partir de la page 241. Une erreur de reprographie semble en être la cause puisque la version électronique du dossier est complète. Il conviendra donc de s'assurer que les dossiers d'enquête publique ne soient pas entachés des mêmes manques.

Le rapport de présentation expose de manière satisfaisante le contexte socio-économique de la commune. Le diagnostic met en lumière un taux de croissance démographique relativement fort entre 1982 et 1990, qui illustre un phénomène de périurbanisation observé sur l'ensemble du Saumurois. Sur le territoire communal, cette croissance a ensuite diminué progressivement jusqu'à se stabiliser depuis 1999. La population est ainsi passée de 460 à 484 habitants entre 1999 et 2012, avec une tendance marquée par un vieillissement général de la population. L'analyse du marché de logements à l'échelle communale démontre également un taux de vacance en augmentation depuis 5 ans malgré un faible rythme de construction depuis 2006 (3 logements produits sur l'ensemble de cette période contre 6 logements par an en moyenne jusqu'en 2005).

La commune recense 325 actifs en 2012, dont plus de 80 % travaillent à l'extérieur. Les activités agricoles et artisanales font l'objet d'un développement particulier par le rapport de présentation qui éclaire sur les enjeux communaux.

Le diagnostic s'avère globalement de bonne qualité et rend compte des dynamiques communales en matière démographique et socio-économique. Les éléments de diagnostic ayant trait au patrimoine culturel et environnemental sont développés ci-après.

2.1 – État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire

Un état initial doit formuler une analyse de l'état de référence et de ses évolutions afin de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions. Le présent dossier comporte une analyse de l'état initial de l'environnement qui décrit les enjeux environnementaux du territoire par thématique. Au regard de la richesse remarquable du territoire en termes de patrimoine naturel et paysager, une hiérarchisation de ces thématiques aurait enrichie la structure du document et permis dès ce stade de mieux cerner les enjeux principaux.

L'ensemble des espaces concernés par des protections ou inventaires est identifié sur le territoire communal. Les enjeux liés aux deux sites Natura 2000 et aux zones naturelles d'intérêts écologiques faunistiques et floristiques (ZNIEFF) sont listés et décrits sans qu'une mise en perspective de leur devenir ou de leur évolution ne soit détaillée. L'état initial propose des descriptions générales des types de zones humides présentes sur le territoire communal. Si elles s'avèrent complètes, elles gagneraient à être plus territorialisées. La carte de prélocalisation des zones humides réalisée par la DREAL est présentée à une échelle peu exploitable dans le rapport de présentation et celles-ci ne sont pas reportées dans le plan de zonage du PLU. Des sondages pédologiques ont été menés sur le secteur envisagé pour l'urbanisation future et permettent de conclure à juste titre à l'absence de zones humides. Ainsi, le chapitre de l'état initial consacré aux milieux naturels et au patrimoine biologique propose le plus souvent une retranscription de données institutionnelles ce qui n'apporte pas la plus-value attendue d'une analyse de territoire, d'autant plus dans un contexte communal si remarquable.

S'agissant des éléments de la trame verte et bleue, les données du projet du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et du projet de SCoT sont mobilisées et affinées à bon escient par des données de terrain pour réaliser une carte à l'échelle communale lisible et argumentée dans son contenu.

Le volet consacré au diagnostic de paysage et du patrimoine s'avère de bonne facture. L'état initial s'appuie sur l'atlas des paysages du Maine-et-Loire pour décrire les éléments structurants du grand paysage du Saumurois. À l'échelle communale, l'analyse paysagère permet de comprendre de manière globale la structure paysagère : secteurs boisés au sud, plateau viticole et céréalier au centre et vallée de la Loire au nord.

L'analyse de la trame urbaine renseigne sur l'histoire de l'urbanisation de la commune et démontre en quoi les séquences paysagères et les perspectives majeures de la commune sont constitutives de la qualité paysagère du site. Le rapport de présentation identifie également des éléments patrimoniaux remarquables liés à des secteurs d'habitats troglodytiques et les protections réglementaires existantes au titre de la protection du patrimoine sur le territoire communal.

Les espaces urbanisés de Parnay sont desservis par un réseau d'assainissement collectif connecté à une station d'épuration intercommunale localisée sur la commune de Turquant, en service depuis octobre 2013. L'état initial démontre que la station est conforme aux normes en vigueur et que ses capacités épuratoires couvrent largement l'augmentation attendue par le développement envisagé par le PLU.

L'état initial souligne également que la RD947 est concernée par le classement déterminé par l'arrêté préfectoral du 18 mars 2003 relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres. Il définit notamment une bande de 30 mètres de part et d'autre de la chaussée en tant que zone de nuisances sonores.

Il évoque l'existence de liaisons douces pour garantir la sécurité et la convivialité des déplacements vélo le long de la RD947. Le développement du covoiturage et des fréquences des transports en commun de Saumur-Agglo sur la commune est un enjeu clairement identifié pour réduire la part de la voiture dans les déplacements. Un inventaire exhaustif des stationnements sur la commune a été mené. Cependant, la structure très étirée de l'urbanisation ne facilite pas les déplacements doux. La traduction concrète de cet enjeu dans le règlement n'est pas très lisible.

2.2 – Justification des choix

Le rapport retrace les choix opérés dans le PADD du PLU, notamment en matière démographique, avec une ambition de 40 à 50 nouveaux logements pour les 10 prochaines années. Ce rythme de construction est très largement au-dessus du rythme observé sur la période 2005-2015 qui s'est établi à un logement par an, et seulement 3 au total depuis 2006.

Les besoins en logements ne sont pas suffisamment justifiés et la mise en perspective avec les dynamiques observées sur la dernière décennie montre une surestimation des besoins. Si des problématiques de rétention foncière ont pu contraindre le rythme de construction passé, le développement envisagé repose sur l'accueil d'une partie des salariés du pôle touristique qui sera créée au château de Parnay. Or, l'analyse des capacités d'accueil de ces nouveaux habitants par des communes voisines, notamment Saumur située à 7 km de la commune n'est pas menée, alors même que le projet de SCoT affiche un objectif de renforcement démographique pour cette polarité.

L'analyse de consommation d'espaces durant les 12 dernières années permet de démontrer que le développement en matière d'habitat et économique ne s'est pas fait au détriment des espaces agricoles ou naturelles puisque seuls 4000 m² d'espaces agricoles sur le plateau ont été utilisés pour la construction d'un chai viticole. De même, si l'urbanisation récente s'avère anarchique dans certains secteurs, le mitage se révèle très limité, voir inexistant sur le plateau agricole malgré de trop vastes possibilités d'urbanisation dans le POS en vigueur, mais qui n'ont pas été mobilisées. Le projet de PLU traduit la volonté de limiter la consommation excessive d'espaces agricoles par une extension urbaine circonscrite à 2,5 ha, et une densité souhaitée dans l'opération d'extension urbaine des « Hauts de Bourreau » de 13 logements par ha au minimum. Bien que limité, le besoin de consommation d'espaces agricoles pour cette nouvelle zone ne semble pas en cohérence ni avec le rythme de

développement de la commune, ni avec la vacance du parc de logements, ni avec l'évolution de ces dernières années.

2.3 – L'articulation du PLU avec les documents d'urbanisme et documents cadres

La compatibilité du PLU avec les normes supérieures fait l'objet d'un chapitre spécifique dans le rapport de présentation. Celui-ci est présenté sous forme de tableaux, sans distinction de ce qui relève de la compatibilité ou de la prise en compte. Une mise à jour de l'état d'avancement des plans approuvés depuis 2015 s'avèrait nécessaire.

Le SCoT du Grand Saumurois, dont fait partie la communauté d'agglomération Saumur Loire Développement est en cours d'élaboration et son diagnostic est terminé. À ce stade de production du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du SCoT, la compatibilité n'est pas étudiée dans le rapport de présentation du PLU. Il fait cependant mention des objectifs permettant « *d'affirmer le Saumurois comme un territoire-capitale du tourisme en val de Loire* » qui vont dans le sens du développement du pôle touristique prévu par le PLU.

Le programme local de l'habitat du Saumurois approuvé le 25 septembre 2008 intègre Parnay dans le secteur territorial « villages ». Dans ses orientations, ce programme souhaite redynamiser le territoire du Saumurois en équilibrant la démographie entre les polarités définies. Les polarités dites « villages », dont fait partie Parnay, ont vocation à produire 3 logements en moyenne par commune et par an. Le rapport de présentation ne propose pas de justification plus fine des choix opérés en termes de production de logements qui divergent en l'état des objectifs du PLH approuvé.

Le bilan du plan d'occupation des sols (POS) approuvé en 1984 sur la commune est quant à lui de bonne facture, de même que le bilan de la consommation d'espaces sur cette même période.

Le rapport de présentation mentionne les grandes orientations du SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015 et expose succinctement la compatibilité du projet avec chaque orientation. Il est toutefois peu démonstratif et n'explicite pas en quoi les choix opérés participent à l'atteinte des objectifs du SDAGE. Cette analyse aurait pu être enrichie en intégrant les principales évolutions du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 approuvé depuis le 21 décembre 2015.

Le Val de Loire a été inscrit en novembre 2000 sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO entre Sully-sur-Loire et Chalonnes-sur-Loire. Le plan de gestion du paysage culturel du Val de Loire destiné à garantir sa préservation est détaillé dans le rapport de présentation, sans que soit fait le lien avec le PLU. D'un point de vue essentiellement formel et au regard du travail conséquent réalisé sur le paysage communal dans le diagnostic territorial, on ne peut que regretter que ne soit pas mieux explicitée la relation entre les choix opérés dans le PLU et leurs effets en termes de préservation de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) de ce secteur.

2.4 – Évaluation des incidences sur l'environnement du PLU

L'analyse des incidences du PLU sur les composantes environnementales s'appuie sur les orientations développées dans le PADD.

L'évaluation environnementale s'attache à démontrer que le PLU va dans le sens d'une plus grande maîtrise de l'étalement urbain, ce qui permet de limiter les incidences environnementales. L'analyse s'appuie sur le classement de 89 % du territoire en zonages estimés protecteurs N et A qui permettraient de se conformer aux objectifs de protection des espaces agricoles et naturels majeurs. Des précisions auraient dû être apportées dans la mesure où le niveau d'inconstructibilité est défini de manière plus ou moins stricte au sein même de ces espaces. Si au final, le projet de PLU se traduit par une réduction des surfaces potentiellement constructibles comparativement au POS en vigueur, il était aussi attendu dans ce chapitre que l'évaluation environnementale traite des incidences sur le parti-pris

d'augmenter très largement le rythme de production de logements par rapport aux dynamiques démographiques observées depuis 2006.

Sur les autres thématiques, l'exercice permet d'éclairer les choix opérés, notamment le réajustement de zones N en A et les choix de zonage et d'encadrement réglementaire pour les milieux naturels d'intérêt et les éléments de la TVB communale identifiés dans l'état initial. S'agissant des zones A, le sous-zonage A_p définit des secteurs à forte sensibilité paysagère qu'il convient de préserver du mitage et dans lesquels toutes les nouvelles constructions sont interdites. Il couvre l'ensemble des secteurs agricoles du territoire communal, à l'exception de 3 enclaves zonées Av sur une surface totale de 2,7 ha, dans laquelle la réalisation de nouveaux bâtiments viticoles est autorisée.

Les incidences négatives identifiées se rapportent au projet visant à assurer le renouvellement démographique, qui engendre de l'artificialisation des sols, et donc de la destruction d'espaces agricoles, et une augmentation des débits générés par les événements pluvieux dans un secteur de vallons où des dysfonctionnements sont déjà observés.

Les liens entre les choix opérés par le PADD et certaines thématiques, comme les déplacements ou les nuisances auraient gagnés à être mieux précisés.

Une analyse sectorielle des incidences sur les zones vouées à l'urbanisation et aux aménagements divers complète cette approche thématique. Elle n'apporte pas d'éléments supplémentaires sur l'analyse des incidences mais la cartographie de la page 241, qui permet de recenser l'ensemble des parcelles concernées et leur typologie en termes d'occupations des sols, apporte une plus-value appréciable sur la forme.

L'analyse des incidences du PLU sur les deux sites Natura 2000 présents sur le territoire communal est bien développée. L'argumentaire s'appuie sur les objectifs affichés au PADD de préservation et de mise en valeur du patrimoine naturel et leurs traductions en termes de zonage réglementaire pour conclure à la bonne prise en compte de ces sites dans le document d'urbanisme. Les prospections de terrains n'ayant pas relevé d'habitats ou d'espèces animales d'intérêt communautaire sur les zones U et AU vouées à l'urbanisation, l'évaluation environnementale conclut à juste titre que le projet de développement communal n'est pas de nature à affecter les sites Natura 2000.

Des indicateurs de suivis sont définis et présentés de la page 269 à 274 du rapport de présentation. Certains sont intéressants pour qualifier des évolutions générales des milieux, mais ils s'avèrent très nombreux pour chaque thématique. L'absence de hiérarchisation renvoie plutôt à un inventaire d'indicateurs génériques possibles et ne permet pas d'apprécier leur robustesse et leur intérêt au regard des effets attendus du projet de PLU. Par ailleurs, l'état 0, les producteurs des données et leur fréquence de mise à jour ne sont pas définis ce qui interroge sur la capacité à en tirer une analyse satisfaisante. En l'état, la réflexion semble inaboutie alors même qu'elle a vocation à figurer au sein de l'évaluation environnementale.

2.5 – Résumé non technique et analyse des méthodes

Le résumé non technique est inséré dans le volet consacré à l'évaluation environnementale du rapport de présentation ce qui ne facilite pas sa lisibilité pour le public

Pour chaque thématique, il reprend la structure en 4 parties du rapport de présentation, et en compile les points saillants sous forme de tableaux. L'analyse des incidences et la description des mesures envisagées aurait cependant méritées d'être plus étoffées.

3 – Prise en compte de l’environnement par le projet de document d’urbanisme

3.1 – Rythme de croissance et consommation de l’espace

Les potentialités de densification sont étudiées de manière satisfaisante et 9 logements sont identifiés comme susceptibles d’être créés dans ces dents creuses, sans que soit appliqué un coefficient de rétention. Le site retenu en extension urbaine pour le reliquat de logements à produire (30 à 40 logements au regard des objectifs du PADD) est celui des « Hauts de Bourreau ». Le choix du site est justifié par l’évitement des contraintes liées aux sites naturels et patrimoniaux.

Le PLU instaure également un zonage Ntv qui couvre les espaces naturels du plateau, aménagés dans le cadre du projet touristique du château de Parnay. Le projet envisage dans ce secteur la replantation de vignes et la création d’un espace de découverte du métier de viticulteur par le biais d’un sentier pédagogique. Le règlement de cette zone Ntv permet la création de constructions légères et de faibles emprises et propose de les limiter à 5 % de la surface de la zone. Au regard de la zone Ntv délimitée, cela représente un potentiel aménageable de 615 m² sans que le PLU n’en détaille plus précisément le besoin, ni n’en analyse les impacts potentiels, notamment paysagers.

3.2 – Protection du patrimoine paysager et naturel

Le PLU expose de manière synthétique les choix opérés pour l’utilisation des outils en faveur de la protection du patrimoine communal. S’agissant des boisements, le PLU classe 19 ha en espaces boisés classés afin d’affirmer leur intérêt écologique et paysager au sein de la TVB identifiée dans l’état initial. Les massifs forestiers les plus importants, situés au sud du territoire communal sont exclus de ce régime de protection sans que le PLU ne justifie ce choix mais restent soumis aux dispositions du code forestier.

Les investigations pédologiques menées dans le secteur urbanisable des « Hauts de Bourreau » démontrent de manière satisfaisante l’absence de zones humides dans ces zones 1AU et 2AU. S’agissant de celles identifiées par la prélocalisation régionale, elles ne figurent pas au plan de zonage et ne sont pas accompagnées de dispositions particulières dans le règlement, notamment en ce qui concerne les affouillements dans ces secteurs. Le PLU aurait dû expliquer en quoi il apportait une protection suffisante des zones humides inventoriées au regard de leur intérêt et des fonctionnalités remplies.

La protection au titre de l’article L123-1-5 du code de l’urbanisme (articles L151-17 à 25 depuis le 1^{er} janvier 2016) est mis en œuvre par le PLU pour deux types d’éléments patrimoniaux : les plantations réalisées par le syndicat du Saumur-Champigny pour lutter contre les nuisibles et certains murs maçonnés en tuffeau qui participent à la qualité des paysages urbains. Il conviendra cependant de mettre en cohérence le zonage sur ce point puisque les éléments identifiés comme faisant l’objet de ce type de protections diffèrent d’un plan à l’autre.

Les paysages bâtis et naturels de la commune de Parnay bénéficient de protections partielles issues du code du patrimoine pour les monuments historiques tels que l’église ou le clos d’entre les murs, ou issues du code de l’environnement pour le site inscrit aux abords de la RD947. Une OAP thématique est consacrée à la valorisation de la perception du val de Loire depuis la RD. Si le recensement des continuités de bâtis remarquables ou des ouvertures visuelles à maintenir est bien mené, cette OAP se présente comme un guide d’actions et un outil de sensibilisation à destination des élus et des porteurs de projet. L’absence de traduction de ces intentions dans le règlement ou le plan de zonage en réduit la portée.

L’inscription au patrimoine mondial de l’UNESCO du linéaire du coteau n’ayant pas de portée réglementaire, le plan de gestion Val de Loire préconise l’établissement d’une aire de valorisation de

l'architecture et du patrimoine (AVAP) pour harmoniser la lecture de tous ces dispositifs. En l'absence d'AVAP, l'identification sur le document graphique des composantes architecturales et paysagères du territoire communal tels que les châteaux de Parnay et de Targé, les maisons de maître, les entrées et les murs des troglodytes, les séquences historiques des rues Cristal et Valbrun, est nécessaire. Ce travail n'est pas réalisé dans le cadre du zonage de ce PLU et la prise en compte de ces thématiques est donc partielle. La mise place d'un dispositif d'encadrement adapté, telle que l'AVAP et sa bonne articulation avec le PLU permettrait de renforcer la bonne prise en compte de l'enjeu paysager lié au patrimoine remarquable de la commune.

3.3 – Environnement humain

La prise en compte des risques naturels, qu'il s'agisse de l'inondation ou des cavités souterraines, est satisfaisante. Si le document d'urbanisme n'affiche pas comme objectif une réduction de la vulnérabilité à l'échelle du territoire communal, il s'attache à ne pas augmenter l'exposition des populations et tient compte des éléments développés dans l'état initial.

La carrière évoquée à la page 139 n'est ni décrite, ni identifiée géographiquement. De plus, ni le plan de zonage, ni le règlement n'apporte de précisions sur cette carrière et son devenir.

Le secteur des « Hauts de Bourreau », où est envisagée l'extension de l'urbanisation, est traversé par une ligne électrique HTB. Le rapport de présentation indique que les élus ont souhaité établir une zone d'exclusion de 10 m de part et d'autre de cet ouvrage. Il conviendrait de renforcer techniquement cet argumentaire. Cette distance peut s'avérer insuffisante pour respecter les recommandations de l'agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) relatives à l'émission de champs électromagnétiques. Des précisions sont donc attendues dans l'OAP en ce qui concerne les distances entre les logements, la ligne HTB et les transformateurs le cas échéant, ce qui est de nature à remettre en cause les objectifs de densité retenus.

S'agissant de la thématique « eau potable », il conviendrait de mettre en cohérence le plan du réseau et le zonage du PLU. Certains secteurs, notamment au nord-ouest, n'apparaissent pas desservis alors qu'ils sont connectés via une canalisation provenant de la commune voisine de Souzay-Champigny et qu'ils sont classés en zone urbaine. La rédaction des articles du règlement du PLU consacrés à cette thématique mériterait d'être simplifiée pour éviter tout risque de confusion entre l'eau potable et l'eau pluviale.

Le volet du rapport de présentation consacré aux nuisances sonores se révèle imprécis. Pourtant, le diagnostic indique que 80 % des actifs de Parnay travaillent à l'extérieur de la commune ce qui engendre un trafic automobile substantiel lié aux migrations pendulaires. Il aurait été intéressant de confronter les objectifs du PADD à cette contrainte. Bien que cela ne soit pas exposé par l'évaluation environnementale, la situation d'isolement de la salle des fêtes de Beniquet contribue à la prévention des nuisances. Le projet de zonage qui ne permet pas d'urbanisation à proximité, est de nature à garantir la pérennité de cette situation favorable.

Le volet consacré au traitement des déchets ne précise ni les lieux, ni les modes de traitement des volumes produits. Ces informations ont pourtant vocation à figurer dans la notice accompagnant les annexes sanitaires.

4 – Conclusion

Les éléments contenus dans le rapport de présentation sont de bonne qualité. Cependant, pour certaines thématiques, les données institutionnelles mobilisées dans ce rapport gagneraient à être plus contextualisées par rapport au territoire communal. Il conviendrait également d'actualiser certaines données et d'améliorer la cohérence interne entre les pièces constitutives du PLU.

Le projet urbain de Parnay est ambitieux en terme démographique, ce qui l'amène à prévoir une zone d'extension urbaine certes limitée mais dont la motivation interroge au regard des dynamiques observées. L'exigence de justification des choix opérés a parfois été sous-estimée, ce qui dans un territoire communal si remarquable, nuit à la qualité de l'évaluation environnementale produite. Si la bonne prise en compte de la trame verte et bleue est à verser au crédit de ce document d'urbanisme, le paysage nécessite une approche plus homogène à l'échelle communale. Une réflexion plus aboutie sur les outils réglementaires à mettre en œuvre, telle que l'AVAP préconisée par la mission Val de Loire UNESCO, pourrait utilement consolider la préservation de ce patrimoine exceptionnel, et s'inscrire en cohérence avec les objectifs de valorisation et de développement touristique portés par ce PLU.

Pour la Préfète absente,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,


Pascal GAUCI